

# Pêcher

en Loire-Atlantique



## Réglementation Pêche de loisir

[www.federationpeche44.fr](http://www.federationpeche44.fr)

Dépliant informatif  
Réglementation-pêche

Année 2017



# Règlementation générale

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est personnelle et incessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier son identité.

Le département de la Loire-Atlantique compte un seul cours d'eau classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (Le Cens), à dominante salmonicole. Ce classement s'accompagne d'une réglementation spécifique visant à protéger les truites issues de reproductions naturelles sur ce cours d'eau.

## 👉 Pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie

Sur le Cens, de sa source sur la commune de Vigneux-de-Bretagne jusqu'au lieu-dit « le pont du Cens » sur la commune de Nantes, ainsi que tous ses affluents, la pêche de la truite n'est autorisée qu'en No Kill (remise à l'eau des poissons obligatoire) de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de l'autoroute (commune d'Orvault), y compris ses affluents. Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon. Entre le pont de l'autoroute et le Pont du Cens, les prélèvements sont autorisés dans les limites suivantes :  
taille de capture : 0.26 mètre et 3 truites/jour/pêcheur.

Dans les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
  - de 6 balances à écrevisses (diamètre 30 cm – maille de 27 mm).

Dans ces cours d'eau sont interdits : les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts. L'asticot et autres larves de diptères sont interdits.

**Dans les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, toute pêche est interdite durant la fermeture de la pêche de la truite (autres espèces comprises).**



## ➔ Pêche en 2<sup>e</sup> catégorie

Pour les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, les titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes : 4 cannes maxi munies de 2 hameçons ou trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur.

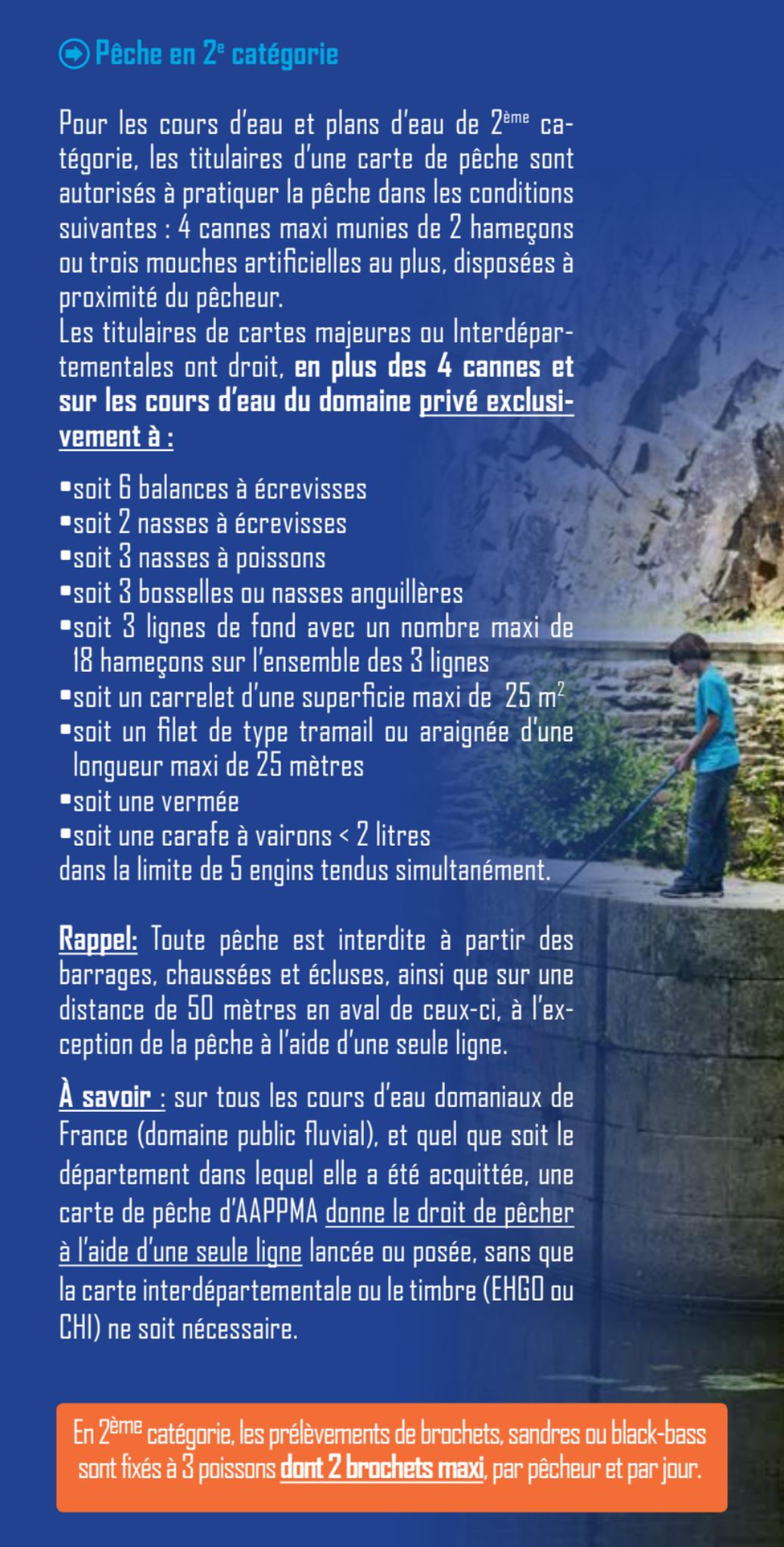
Les titulaires de cartes majeures ou Interdépartementales ont droit, **en plus des 4 cannes et sur les cours d'eau du domaine privé exclusivement à :**

- soit 6 balances à écrevisses
  - soit 2 nasses à écrevisses
  - soit 3 nasses à poissons
  - soit 3 bosselles ou nasses anguillères
  - soit 3 lignes de fond avec un nombre maxi de 18 hameçons sur l'ensemble des 3 lignes
  - soit un carrelet d'une superficie maxi de 25 m<sup>2</sup>
  - soit un filet de type tramail ou araignée d'une longueur maxi de 25 mètres
  - soit une vermée
  - soit une carafe à vairons < 2 litres
- dans la limite de 5 engins tendus simultanément.

**Rappel:** Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

**À savoir :** sur tous les cours d'eau domaniaux de France (domaine public fluvial), et quel que soit le département dans lequel elle a été acquittée, une carte de pêche d'AAPPMA donne le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou posée, sans que la carte interdépartementale ou le timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

En 2<sup>ème</sup> catégorie, les prélèvements de brochets, sandres ou black-bass sont fixés à 3 poissons **dont 2 brochets maxi**, par pêcheur et par jour.



# Dates d'ouvertures spécifiques, quotas et tailles légales

Certains poissons doivent atteindre une taille précise pour être prélevés. C'est la garantie pour assurer leur reproduction, mais aussi le plaisir pour le pêcheur de capturer des sujets plus gros.

## Le Brochet (*Esox lucius*)

Ouverture spécifique : du 1<sup>er</sup>/01 au dernier dimanche de janvier, puis du 1<sup>er</sup>/05 au 31/12.

Taille minimale de capture : **0.60 mètre**

Quota journalier : 2 brochet/pêcheur/jour maxi

**Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !**



**Attention !**  
Taille modifiée

## Le Sandre (*Sander lucioperca*)

Ouverture spécifique :  
(deux législations en vigueur) :

Sur domaine privé, ainsi que sur le Don en aval de Guéméné-Penfao, la Chère en aval de Grand Fougeray, la Petite Maine en aval d'Aigrefeuille, le canal de Haute-Perche en aval du pont de Clion et la Sèvre à Vertou en amont de la chaussée aux moines : Du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du 01/05 au 31/12.

Sur le domaine public : en période de fermeture spécifique du brochet : au ver au posé uniquement : du 1<sup>er</sup>/01 au 31/12.

Taille minimale de capture : **0.50 mètre**

**Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !**



**Attention !**  
Taille modifiée

## Le Black-bass (*Micropterus salmoïdes*)

Ouverture spécifique : du 1<sup>er</sup>/01 au dernier dimanche de janvier, puis du 15/06 au 31/12.

Taille minimale de capture : **0.40 mètre**

**Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !**



**Attention !**  
Taille modifiée

En Loire-Atlantique, les pêches du saumon atlantique et de la truite de mer sont interdites toute l'année.

## La Truite fario (*Salmo trutta fario*)



Ouverture : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars  
au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, soit du 11/03/2017 au  
16/09/2017.

Taille minimale de capture : **0.23 mètre**, sauf sur le Cens, depuis  
le pont de l'autoroute en amont jusqu'au pont du Cens en aval :  
0.26 mètre. Quota journalier : 3 truites/pêcheur/jour maxi.

**Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !**

## L'anguille (*Anguilla anguilla*)



Ouverture spécifique : du 1<sup>er</sup> avril au 31 août

à l'exclusion de la zone Loire aval (Lot 14- 15)  
Entre les ponts Anne-de-Bretagne et de Pornic sur Nantes,  
et la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron à  
Frossay : du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/11.

**Attention, seule l'anguille jaune peut être capturée !**

## La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)



Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de capture : **0.20 mètre**.

## Alose(s) (genre : *Alosa*)



Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de capture : **0.30 mètre**.

## Le Mulet (genre : *Mugil*)



Ouverture spécifique : toute l'année.

Taille minimale de capture : **0.20 mètre**.

La pêche des grenouilles vertes et rousses est ouverte :  
du 01/01 au 28/02 et du 01/07 au 31/12.

Autres espèces de grenouille : pêche interdite.

# Cartes de Pêche 2017



Pour pratiquer la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau des eaux intérieures (domaine fluvial), l'adhésion à une AAPPMA est obligatoire. La carte de pêche matérialise cette adhésion et vous permet de pêcher là où les AAPPMA ont négocié le droit de pêche.



<b>Carte majeure:</b> (+ de 18 ans) Pêche uniquement dans le 44	74 €	Pêche uniquement dans le 44 : pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non-réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>Carte inter-départementale</b> (EHGO inclus)	95 €	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>Carte mineure</b> (de 12 à 18 ans)	20 €	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>Carte découverte femme</b> (CPMA incluse)	32 €	Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>Carte journalière</b>	10 €	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable 1 journée
<b>Carte découverte</b> (- 12 ans)	6 €	Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>Carte Hebdomadaire</b>	32 €	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, réciprocaire CHI/EHGO/URNE, valable 7 jours consécutifs
<b>Supplément EHGO : 30 €</b>		

Le 1er janvier 2018, la carte dans son format cartonné n'existera plus. Votre dépositaire vous fournira un service «tout internet».



En Loire-Atlantique, la pêche des écrevisses américaines est ouverte toute l'année.

# Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine Public

Regroupe tous les pêcheurs amateurs aux filets et aux engins sur le domaine public fluvial : Loire - Erdre - Sèvre Nantaise - Canal de Nantes à Brest et ses dépendances.

Attribution ou renouvellement de licences s'adresser à la

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

**Service eau, environnement - Unité Biodiversité**

**10, Bd Gaston Serpette BP 53606 - Nantes cedex 1** - Tél: 02 40 67 26 26

en indiquant le cours d'eau, le lot et le type de licence souhaités, accompagné d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse retour.

## Renseignements ADAPAEF

Siège social : 1, le moulin de Quiheix - 44390 Nort/Erdre - Tél: 06 30 36 97 92

mail: adapaef44@wanadoo.fr

Les cartes de pêche aux engins sont à retirer auprès des dépositaires surlignés en jaune (pages 93 à 95 du guide pratique)

## Modes de pêche :

Licence petite pêche - anguille jaune  
(max 6 engins tendus simultanément)

- 1 épervier en maille de 40, 27 ou 10 mm
- 1 carrelet de 25m<sup>2</sup> max (sauf canal & dépendances)
- 3 nasses à poissons ou encraus (maille 50mm mini)
- 3 bosselles ou nasses à anguilles (maille 10mm mini)
- 6 lignes de fond avec 18 hameçons au plus pour l'ensemble des 6 lignes
- 6 balances à écrevisses
- 1 vermée
- 2 nasses à écrevisses (maille de 10mm mini)
- 4 cannes munies chacune de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus.

Attention : Pour pêcher l'anguille jaune, tout pêcheur doit en faire la demande individuellement auprès de la DDTM

## Prix des licences:

- Lots 7 à 12 de la Loire: 54 €
- Lots 13 à 15 de la Loire: 38 €
- L'Erdre, Canal de Nantes à Brest & ses dépendances : 62 €
- Lots Sèvre Nantaise: 62 €

Licence Lamproie : 19 €

1 nasse à lamproies maxi (maille de 10mm mini) et uniquement sur les lots 7 à 13 de la Loire.

Carrelet de terre : 1 carrelet manoeuvré uniquement de terre de 10m<sup>2</sup> max en mailles de 10mm mini, sur les lots 13 à 15 de la Loire.

Possibilité de manoeuvrer les engins en conditions réelles en accompagnant un pêcheur licencié. Renseignements auprès du siège social.

# Domaine privé / domaine public

## Rappels réglementaires

### Domaine public

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau domaniaux, appartenant à l'état et/ou au Conseil Départemental, où la navigation est autorisée et réglementée, et où les droits de pêche sont attribués aux pêcheurs de loisir, mais aussi professionnels.

Pour le compte des pêcheurs de loisir, la Fédération et les AAPPMA louent les droits de pêche moyennant une cotisation fixée tous les cinq ans. Ces baux de pêche (un bail/ des baux) autorisent les pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche à pratiquer leur loisir sur ce domaine, sans qu'aucune autre cotisation ne leur soit exigée.

Les secteurs concernés sont : la Vilaine, le canal de Nantes à Brest, les réservoirs de Vioreau (Joué/Erdre) et de la Provostière (Riailé), comprenant la rigole alimentaire jusqu'au canal de Nantes à Brest, l'étang de Bout de Bois (Saffré), l'Erdre du pont St Georges à Nort/Erdre jusqu'à sa confluence avec la Loire à Nantes, la Loire de son entrée dans notre département jusqu'à Cordemais, et la Sèvre Nantaise depuis Monnières jusqu'à sa confluence avec la Loire.

NB : sur tous les cours d'eau domaniaux de France, et quel que soit le département dans lequel elle a été acquittée, une carte de pêche d'AAPPMA donne le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou posée, sans que la carte interdépartementale ou le timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

### Domaine privé

Ce sont tous les autres cours d'eau appartenant à des propriétaires riverains. Ils sont propriétaires des terrains et du lit du cours d'eau qui traverse leur propriété (jusqu'à la moitié du lit). L'accès aux berges et le droit de pêche leur appartient également (c'est la « pêche réservée »), mais pour pratiquer la pêche, ils doivent, tout comme les autres pêcheurs, adhérer à une AAPPMA.

Un droit de pêche privé peut être négocié par une AAPPMA moyennant une contre-partie financière et/ou technique (réalisations de travaux, alevinages...) en faveur du propriétaire. Dans ce cas, les pêcheurs qui adhèrent à une AAPPMA peuvent avoir accès à ces zones de pêche.

# Règlementation particulière

COURS D'EAU / PLAN D'EAU	COMMUNE	LIBELLÉ	LONGUEUR / SURFACE	PÉRIODE D'INTERDICTION
Erdre	Nort-sur-Erdre	Seule la pêche au posé (plomb au fond) est autorisée : entre le pont du plan d'eau et la passerelle en amont du pont St Georges au lieu dit Chantier Merré.		Du 01/10 au 30/04 inclus
Boulogne	St-Philbert de GrandLieu	Seule la pêche au posé (plomb sur le fond) est autorisée, en aval du pont de pierre	100 m	Du 01/10 au 30/04 inclus
Ognon	Pont St-Martin	Pêche autorisée seulement avec une ligne flottante munie d'un flotteur et d'un hameçon simple, en aval du pont de la D65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche.	150 m	Du 01/10 au 30/04 inclus
Le Brivet		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal St-Joseph (commune de Ste-Anne-sur-Brivet- limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'angle (commune de Besné-limite aval), sur le canal de Besné, sur le canal du marais blanc. L'utilisation des filets tramail et araignée est également interdite sur le canal de la jourdanais et sur le canal de Coidelon (commune de Pontchâteau).		Toute l'année
Canal de la Boulaie	La Chapelle des marais, St Reine de Bretagne, Crossac, St Joachim, St Malo de Guersac	Pêche au filets tramail et/ou araignée interdite.	21 km <i>excepté la portion louée à l'AAPPMA la Brème Trignacaise</i>	Toute l'année
Canal de l'Ardivais	Besné	Pêche au filets tramail et/ou araignée interdite.	1200 m	Toute l'année
Canal de la Chaussée	Besné	Pêche au filets tramail et/ou araignée interdite.	2000 m	Toute l'année
l'Acheneau	Rouans et le Pellerin	Utilisation des filets de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay.	2000 m	Toute l'année

AAPPMA GESTIONNAIRE	NOM DU PLAN D'EAU	HA	COMMUNE	RÉGLEMENTATION
Amicale des Pêcheurs de Riaillé	Étang du clos	4 ha	Trans-sur-Erdre	Timbre bateau obligatoire.
	La Provostière	80 ha	Riaillé	Moteur bateau limité à 4 cv. Présence de réserve. Timbre bateau obligatoire.
Amicale des Pêcheurs de Vioreau	Grand Vioreau	180 ha	Joué-sur-Erdre	Timbre bateau obligatoire pour chaque pêcheur. La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de 2 hameçons simples au plus (hameçons triples interdits).
	Petit Vioreau	32 ha	Joué-sur-Erdre	No-kill tout poissons, moteur électrique autorisé.

AAPPMA GESTIONNAIRE	NOM DU PLAN D'EAU	HA	COMMUNE	RÈGLEMENTATION
Brème du Don	La Forge	18 ha	Moisdon-la-Rivière	Timbre bateau obligatoire. Présence de réserve.
	Les Hubertières amont	1 ha	Moisdon-la-Rivière	Carpodrome
	Les Hubertières aval	0,6 ha	Moisdon-la-Rivière	No-Kill Brochet
	Étang de Beaumont	27 ha	Issé	float-tube et bateau interdits. Présence de réserve.
	Tertre Rablais	1 ha	Louisfert	2 cannes/pêcheur, 1 brochet ou 1 sandre/jour/pêcheur
	La prairie des sources	0,8 ha	La Chapelle Glain	2 cannes/pêcheur, 1 brochet ou 1 sandre/jour/pêcheur
	Les Lavandières de noir	1 ha	La Meilleraye de Bretagne	2 cannes/pêcheur, 1 brochet ou 1 sandre/jour/pêcheur
	Étang de Gravotel	3,5 ha	Moisdon-la-Rivière	Présence de réserve.
Gaule Nantaise	Bout-de-Bois	17 ha	Héric/Saffré	Présence de réserve.
	Le Brossais	5,5 ha	Grandchamp-des-Fontaines	Présence d'une réserve. Réglementation générale.
Brème de l'Isac	Le Gué aux Biches	20 ha	St-Gildas-des-Bois	Réglementation générale - Float-tube autorisé
Gardon Genestonnais	Plan d'eau de Geneston	0,5 ha	Geneston	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
Gardon d'herbe Castelbriantais	La Courbetière	8 ha	Châteaubriant	Bateau interdit. Parcours carpe de nuit.
	Choisel	6 ha	Châteaubriant	Bateau interdit. Parcours carpe de nuit.
	Étang de la Torche	1,5 ha	Châteaubriant	Bateau interdit.
	Petit étang de la Ville Marie	1 Ha	Châteaubriant	2 cannes/pêcheur, 2 carnassiers/jour/pêcheur
Gardon Savenaisien	Lac de la Vallée Mabilles	10 ha	Savenay	Présence de réserve.
Gaule blinoise	Étang du Gâvre	3 ha	Le Gâvre	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
	Étang de la Madeleine	2 ha	Fay de Bretagne	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
Gaule Nantaise	Bout-de-Bois	17 ha	Héric/Saffré	Présence de réserve.
	Le Brossais	5.5 Ha	Grandchamp-des-Fontaines	Présence d'une réserve.
	Boire de Mauves	6 ha	Thouaré-sur-Loire	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit.
	Étang de la croix rouge (dit étang Boucaud)	8 ha	Basse Goulaine	Réglementation générale. Parcours carpe de nuit. Float-tube autorisé
	Pont de l'Ouen amont	1 ha	Haute Goulaine Le Loroux Bottereau	Pêche du brochet interdite.
	Pont de l'Ouen aval (dit l'étang Ménéreau)	1 ha	Haute Goulaine Le Loroux Bottereau	Utilisation max.de 2 cannes (gardonnette/ lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en No-kill à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Vif interdit.
	Le Fromenteau	1,5 ha	Vallet	Utilisation maximale de deux cannes (gardonnette, lancer au posé ou manié).La capture du brochet ou du sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
	Les Dorices	0,74 ha Vallet	Vallet	
	La Filée	1,5 ha	Les Sorinières	
		Chantemerle	1 ha	Montbert
	La Cléricière	2 ha	La Planche	
	La Pinsonnière	1,5 ha	La chapelle basse mer	No-kill tous carnassiers

AAPPMA GESTIONNAIRE	NOM DU PLAN D'EAU	HA	COMMUNE	RÉGLEMENTATION
	Le Loiry	2 ha	Vertou	Présence d'une réserve. Réglementation générale.
	Les Doves	0,8 ha	La Regrippière	Carpodrome
	Le Motais	0,8 ha	Casson	No-Kill tous poissons
	Canal de la Martinière	De Buzay aux	Le Pellerin	Réglementation générale / Embarcations interdites
Gaulle Nantaise	Bourgneuf-en-Retz	17,5 ha	Villeneuve-en-Retz	Plan d'eau aval, 9,5 ha, réglementation g <sup>ale</sup> .
				Plan d'eau du milieu, 5 ha, réglementation g <sup>ale</sup> .
				Plan d'eau supérieur, 2,5 ha, No-kill brochet, sandre, black-bass.
	La Sèvre Nantaise		Vertou	Parcours No-kill tous carnassiers du ruisseau de la « pierre percée » jusqu'à environ 100 m en aval du pont de Portillon.
	Le Cens		Vigneux-de-Bretagne Sautron Orvault	Parcours No-kill uniquement pour la truite, depuis le pont de l'autoroute sur la commune d'Orvault, jusqu'à la source sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, y compris ses affluents. Pêche à une canne.
	Le Gesvres		La Chapelle/Erdre	No-kill tous carnassiers de la Verrière jusqu'au pont de Forge, délimité par panonceaux. Utilisation maximale d'une seule canne tenue à la main.
	L'étang du bois du Breuil	1 Ha	Bouguenais	2 cannes max., 1 brochet ou un sandre /jour/ pêcheur
L'étang de la ville aux Denis	0,6 Ha	Bouguenais	2 cannes max., 1 brochet ou un sandre /jour/ pêcheur	
Gaulle Nazairienne	Bois Joalland	45 ha	St-Nazaire	Timbre bateau obligatoire
	Bassin de l'étang	4 ha		No-Kill Black-Bass sur l'ensemble des plans d'eau de St Nazaire
	Guindreff	3 ha		
	Les Tilleuls	6 ha		
	Les Québrais	1 ha		2 cannes max., 1 brochet ou un sandre / jour/pêcheur
	La belle Hautière	0.7 ha		
	Étang de Marsain	2,3 ha		No kill Black-bass
Gaulle Nantaise	Le Pont neuf	1 ha	St-Émilien-de-Blain	Pêche des carnassiers : 2 cannes posées (leurres interdits)+ 1 gardonnette. 2 prises/jour/pêcheur.
Le martin-pêcheur Philibertin	Plan d'eau de la Boulogne	5 ha	St-Philbert-de-Grand-Lieu	Priorité loisirs nautiques du 15/06 au 15/09.
	Plans d'eau du Grand Moulin	4 ha	La Marne	Black-bass en No-kill sur tous les plans d'eau
Le Pêcheur du Don	Étang de Clégreuc	27 ha	Vay	Pêche interdite pour 2017 (AR municipal)
La Perche varadaise	Étang des Garenne	1 ha	Belligné	Black-bass en No-kill
Le scion de Sion	La Hunaudière	14,5 ha	Sion-les-Mines	Timbre bateau obligatoire.
	Étang de l'usine	0,6 ha	Sion-les-Mines	1 canne max.
Sirène Logne et Boulogne	Plan d'eau du Paradis	5 ha	Legé	Plan d'eau supérieur, 0,7 ha, No-kill tous carnassiers
Étang fédéral	La Touche d'Erbray	3 ha	Erbray	Présence de réserve

La navigation est interdite sur les plans d'eau, sauf mention contraire.

# Heures de lever et de coucher du soleil à Nantes pour l'année 2017

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1 D	L:08h52, C:17h27, +1	1 M	L:08h31, C:18h08, +3	1 M	L:07h46, C:18h51, +3	1 S	L:07h45, C:20h35, +3	1 L	L:06h50, C:21h17, +3	18 J	L:06h14, C:21h54, +2
2 L	L:08h52, C:17h28, +1	12 J	L:08h30, C:18h10, +3	2 J	L:07h44, C:18h53, +3	2 D	L:07h43, C:20h37, +3	2 M	L:06h48, C:21h18, +3	2 V	L:06h13, C:21h55, +1
3 M	L:08h52, C:17h29, +1	3 V	L:08h29, C:18h11, +3	3 V	L:07h42, C:18h54, +3	3 L	L:07h41, C:20h38, +3	14 S	L:06h46, C:21h20, +3	3 S	L:06h13, C:21h56, +1
4 M	L:08h52, C:17h30, +1	4 S	L:08h27, C:18h13, +3	4 S	L:07h40, C:18h56, +3	4 M	L:07h39, C:20h40, +3	4 J	L:06h45, C:21h21, +3	4 D	L:06h12, C:21h57, +1
5 J	L:08h52, C:17h31, +1	5 D	L:08h26, C:18h14, +3	5 D	L:07h38, C:18h57, +3	5 M	L:07h37, C:20h41, +3	5 V	L:06h43, C:21h22, +3	5 L	L:06h12, C:21h57, +1
6 V	L:08h52, C:17h32, +1	6 L	L:08h24, C:18h16, +3	6 L	L:07h36, C:18h58, +3	6 J	L:07h35, C:20h42, +3	6 S	L:06h42, C:21h24, +3	6 M	L:06h11, C:21h58, +1
7 S	L:08h52, C:17h33, +1	7 M	L:08h23, C:18h17, +3	7 M	L:07h34, C:19h00, +3	7 V	L:07h33, C:20h44, +3	7 D	L:06h40, C:21h25, +3	7 J	L:06h11, C:21h58, +1
8 D	L:08h51, C:17h34, +1	8 M	L:08h21, C:18h19, +3	8 M	L:07h32, C:19h01, +3	8 S	L:07h31, C:20h45, +3	8 L	L:06h39, C:21h26, +3	8 J	L:06h10, C:21h59, +1
9 L	L:08h50, C:17h35, +2	9 J	L:08h20, C:18h21, +3	9 J	L:07h30, C:19h03, +3	9 D	L:07h29, C:20h47, +3	9 M	L:06h38, C:21h28, +3	9 V	L:06h10, C:22h00, +1
10 M	L:08h50, C:17h37, +2	10 V	L:08h18, C:18h22, +3	10 V	L:07h28, C:19h04, +3	10 L	L:07h27, C:20h48, +3	15 L	L:06h36, C:21h29, +3	10 S	L:06h10, C:22h01, +1
11 M	L:08h50, C:17h38, +2	11 S	L:08h17, C:18h24, +3	11 S	L:07h27, C:19h06, +3	11 M	L:07h25, C:20h49, +3	11 J	L:06h35, C:21h30, +3	11 D	L:06h10, C:22h02, +1
12 J	L:08h50, C:17h39, +2	12 D	L:08h15, C:18h25, +3	12 D	L:07h25, C:19h07, +3	12 M	L:07h23, C:20h51, +3	12 V	L:06h33, C:21h32, +3	12 L	L:06h09, C:22h02, +1
13 V	L:08h49, C:17h40, +2	13 L	L:08h14, C:18h27, +3	13 L	L:07h23, C:19h09, +3	13 J	L:07h21, C:20h52, +3	13 S	L:06h32, C:21h33, +3	13 M	L:06h09, C:22h03, +1
14 S	L:08h48, C:17h42, +2	14 M	L:08h12, C:18h28, +3	14 M	L:07h21, C:19h10, +3	14 V	L:07h19, C:20h53, +3	14 D	L:06h31, C:21h34, +3	14 M	L:06h09, C:22h03, +1
15 D	L:08h48, C:17h43, +2	15 M	L:08h11, C:18h30, +3	15 M	L:07h19, C:19h11, +3	15 S	L:07h18, C:20h55, +3	15 L	L:06h30, C:21h35, +2	15 J	L:06h09, C:22h04, +1
16 L	L:08h47, C:17h44, +2	16 J	L:08h09, C:18h31, +3	16 J	L:07h17, C:19h13, +3	16 D	L:07h16, C:20h56, +3	16 M	L:06h28, C:21h37, +2	16 V	L:06h09, C:22h04, +0
17 M	L:08h46, C:17h46, +2	17 V	L:08h07, C:18h33, +3	17 V	L:07h15, C:19h14, +3	17 S	L:07h14, C:20h58, +3	16 L	L:06h27, C:21h38, +2	17 S	L:06h09, C:22h04, +0
18 M	L:08h46, C:17h47, +2	18 S	L:08h05, C:18h34, +3	18 S	L:07h13, C:19h16, +3	18 L	L:07h12, C:20h59, +3	18 J	L:06h26, C:21h39, +2	18 D	L:06h09, C:22h05, +0
19 J	L:08h45, C:17h49, +2	19 D	L:08h04, C:18h36, +3	19 D	L:07h11, C:19h17, +3	19 M	L:07h10, C:21h00, +3	19 V	L:06h25, C:21h40, +2	19 L	L:06h09, C:22h05, +0
20 V	L:08h44, C:17h50, +2	20 L	L:08h02, C:18h38, +3	20 L	L:07h09, C:19h18, +3	20 J	L:07h08, C:21h02, +3	20 S	L:06h24, C:21h41, +2	20 M	L:06h10, C:22h05, +0
21 S	L:08h43, C:17h52, +2	21 M	L:08h00, C:18h39, +3	21 M	L:07h07, C:19h20, +3	21 V	L:07h07, C:21h03, +3	21 D	L:06h23, C:21h43, +2	21 M	L:06h10, C:22h05, +0
22 D	L:08h42, C:17h53, +2	22 J	L:07h59, C:18h41, +3	22 J	L:07h05, C:19h21, +3	22 M	L:07h05, C:21h05, +3	22 L	L:06h22, C:21h44, +2	22 J	L:06h10, C:22h06, +0
23 L	L:08h41, C:17h54, +2	23 M	L:07h57, C:18h42, +3	23 M	L:07h03, C:19h23, +3	23 D	L:07h03, C:21h06, +3	23 M	L:06h21, C:21h45, +2	23 V	L:06h10, C:22h06, +0
24 M	L:08h40, C:17h56, +2	24 V	L:07h55, C:18h44, +3	24 V	L:07h01, C:19h24, +3	24 L	L:07h01, C:21h07, +3	17 D	L:06h20, C:21h46, +2	24 S	L:06h11, C:22h06, +0
25 M	L:08h39, C:17h57, +3	25 S	L:07h53, C:18h45, +3	25 S	L:06h59, C:19h26, +3	25 M	L:07h00, C:21h09, +3	25 J	L:06h19, C:21h47, +2	25 D	L:06h11, C:22h06, +0
26 J	L:08h38, C:17h59, +3	26 D	L:07h51, C:18h47, +3	26 D	L:07h57, C:20h27, +3	26 M	L:06h59, C:21h10, +3	26 V	L:06h18, C:21h48, +2	26 L	L:06h11, C:22h06, +0
27 V	L:08h37, C:18h00, +3	27 L	L:07h49, C:18h48, +3	27 L	L:07h55, C:20h28, +3	27 J	L:06h58, C:21h11, +3	27 S	L:06h17, C:21h49, +2	27 M	L:06h12, C:22h06, +0
28 S	L:08h36, C:18h02, +3	28 M	L:07h48, C:18h50, +3	28 M	L:07h53, C:20h30, +3	28 V	L:06h54, C:21h13, +3	28 D	L:06h16, C:21h50, +2	28 J	L:06h12, C:22h06, +0
29 D	L:08h35, C:18h04, +3	29 M	L:07h51, C:20h31, +3	29 M	L:07h51, C:20h31, +3	29 S	L:06h53, C:21h14, +3	29 L	L:06h15, C:21h52, +2	29 J	L:06h13, C:22h06, +0
30 L	L:08h34, C:18h05, +3	30 J	L:07h49, C:20h33, +3	30 J	L:07h49, C:20h33, +3	30 D	L:06h51, C:21h16, +3	30 M	L:06h14, C:21h53, +2	30 V	L:06h13, C:22h06, +0
31 M	L:08h32, C:18h07, +3	31 V	L:07h47, C:20h34, +3	31 V	L:07h47, C:20h34, +3			31 M	L:06h14, C:21h53, +2		

Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre							
1	S	L:06h14, C:22h05, -1	1	M	L:06h45, C:21h39, -3	1	V	L:07h25, C:20h46, -3	1	D	L:08h05, C:19h45, -3	1	M	L:07h49, C:17h49, -3	1	V	L:08h32, C:17h18, -2
2	D	L:06h14, C:22h05, -1	2	M	L:06h46, C:21h37, -3	2	S	L:07h26, C:20h44, -3	2	L	L:08h06, C:19h43, -3	2	J	L:07h51, C:17h48, -3	2	S	L:08h33, C:17h17, -2
3	L	L:06h15, C:22h05, -1	27	J	L:06h47, C:21h36, -3	3	D	L:07h28, C:20h42, -3	3	M	L:08h07, C:19h41, -3	3	V	L:07h52, C:17h46, -3	3	D	L:08h34, C:17h17, -2
4	M	L:06h16, C:22h04, -1	4	V	L:06h48, C:21h35, -3	4	L	L:07h29, C:20h40, -3	4	M	L:08h09, C:19h39, -3	4	S	L:07h54, C:17h45, -3	4	L	L:08h35, C:17h17, -1
5	M	L:06h16, C:22h04, -1	5	S	L:06h50, C:21h33, -3	5	J	L:07h30, C:20h38, -3	5	J	L:08h10, C:19h37, -3	5	D	L:07h55, C:17h43, -3	5	M	L:08h36, C:17h16, -1
6	J	L:06h17, C:22h04, -1	6	D	L:06h51, C:21h32, -3	6	M	L:07h31, C:20h36, -3	6	V	L:08h12, C:19h35, -3	6	L	L:07h56, C:17h42, -3	45	M	L:08h37, C:17h16, -1
7	V	L:06h18, C:22h03, -1	7	L	L:06h52, C:21h30, -3	32	J	L:07h33, C:20h34, -3	7	S	L:08h13, C:19h33, -3	7	M	L:07h58, C:17h40, -3	7	J	L:08h38, C:17h16, -1
8	S	L:06h19, C:22h03, -1	8	M	L:06h53, C:21h28, -3	8	V	L:07h34, C:20h32, -3	8	D	L:08h14, C:19h31, -3	8	M	L:07h59, C:17h39, -3	8	V	L:08h39, C:17h16, -1
9	D	L:06h20, C:22h02, -1	9	M	L:06h55, C:21h27, -3	9	S	L:07h35, C:20h30, -3	9	L	L:08h16, C:19h29, -3	41	J	L:08h01, C:17h38, -3	9	S	L:08h40, C:17h16, -1
10	L	L:06h20, C:22h01, -1	28	J	L:06h56, C:21h25, -3	10	D	L:07h37, C:20h28, -3	10	M	L:08h17, C:19h28, -3	10	V	L:08h02, C:17h36, -3	10	D	L:08h41, C:17h16, -1
11	M	L:06h21, C:22h01, -2	11	V	L:06h57, C:21h24, -3	11	L	L:07h38, C:20h26, -3	11	M	L:08h18, C:19h26, -3	11	S	L:08h04, C:17h35, -3	11	L	L:08h42, C:17h16, -1
12	M	L:06h22, C:22h00, -2	12	S	L:06h59, C:21h22, -3	12	M	L:07h39, C:20h24, -3	12	J	L:08h20, C:19h24, -3	12	D	L:08h05, C:17h34, -3	12	M	L:08h43, C:17h16, -1
13	J	L:06h23, C:21h59, -2	13	D	L:07h00, C:21h20, -3	13	M	L:07h41, C:20h22, -3	13	V	L:08h21, C:19h22, -3	13	L	L:08h07, C:17h33, -3	46	J	L:08h44, C:17h16, -1
14	V	L:06h24, C:21h59, -2	14	L	L:07h01, C:21h19, -3	33	J	L:07h42, C:20h20, -3	14	S	L:08h23, C:19h20, -3	14	M	L:08h08, C:17h32, -3	14	J	L:08h45, C:17h16, -1
15	S	L:06h25, C:21h58, -2	15	M	L:07h03, C:21h17, -3	15	V	L:07h43, C:20h18, -3	15	D	L:08h24, C:19h18, -3	15	M	L:08h10, C:17h30, -3	15	V	L:08h46, C:17h16, +0
16	D	L:06h26, C:21h57, -2	16	M	L:07h04, C:21h15, -3	16	S	L:07h45, C:20h16, -3	16	L	L:08h26, C:19h16, -3	42	J	L:08h11, C:17h29, -3	16	S	L:08h46, C:17h16, +0
17	L	L:06h27, C:21h56, -2	29	J	L:07h05, C:21h13, -3	17	D	L:07h46, C:20h14, -3	17	M	L:08h27, C:19h14, -3	17	V	L:08h13, C:17h28, -2	17	D	L:08h47, C:17h17, +0
18	M	L:06h28, C:21h55, -2	18	V	L:07h06, C:21h12, -3	18	L	L:07h47, C:20h11, -3	18	M	L:08h28, C:19h13, -3	18	S	L:08h14, C:17h27, -2	18	L	L:08h48, C:17h17, +0
19	M	L:06h29, C:21h54, -2	19	S	L:07h08, C:21h10, -3	19	M	L:07h49, C:20h09, -3	19	J	L:08h30, C:19h11, -3	19	D	L:08h16, C:17h26, -2	19	M	L:08h48, C:17h17, +0
20	J	L:06h30, C:21h53, -2	20	D	L:07h09, C:21h08, -3	20	M	L:07h50, C:20h07, -3	20	V	L:08h31, C:19h09, -3	20	L	L:08h17, C:17h25, -2	47	J	L:08h49, C:17h18, +0
21	V	L:06h31, C:21h52, -2	21	L	L:07h10, C:21h06, -3	34	J	L:07h51, C:20h05, -3	21	S	L:08h33, C:19h07, -3	21	M	L:08h20, C:17h24, -2	21	J	L:08h50, C:17h18, +0
22	S	L:06h33, C:21h50, -2	22	M	L:07h12, C:21h05, -3	22	V	L:07h53, C:20h03, -3	22	D	L:08h34, C:19h05, -3	22	M	L:08h21, C:17h23, -2	22	S	L:08h50, C:17h19, +0
23	D	L:06h34, C:21h50, -2	23	M	L:07h13, C:21h03, -3	23	S	L:07h54, C:20h01, -3	23	L	L:08h36, C:19h04, -3	43	J	L:08h23, C:17h22, -2	23	D	L:08h51, C:17h20, +0
24	L	L:06h35, C:21h49, -2	30	J	L:07h14, C:21h01, -3	24	D	L:07h55, C:19h59, -3	24	M	L:08h37, C:19h02, -3	24	V	L:08h25, C:17h21, -2	24	L	L:08h51, C:17h21, +0
25	M	L:06h36, C:21h48, -2	25	V	L:07h16, C:20h59, -3	25	L	L:07h57, C:19h57, -3	25	M	L:08h39, C:19h00, -3	25	S	L:08h24, C:17h21, -2	25	L	L:08h52, C:17h21, +0
26	M	L:06h37, C:21h47, -2	26	S	L:07h17, C:20h57, -3	26	M	L:07h58, C:19h55, -3	26	J	L:08h40, C:18h59, -3	26	D	L:08h25, C:17h21, -2	26	M	L:08h52, C:17h21, +0
27	J	L:06h38, C:21h45, -2	27	D	L:07h18, C:20h55, -3	27	M	L:07h59, C:19h53, -3	27	V	L:08h42, C:18h57, -3	27	L	L:08h27, C:17h20, -2	48	J	L:08h52, C:17h22, +0
28	V	L:06h40, C:21h44, -2	28	L	L:07h20, C:20h53, -3	35	J	L:08h01, C:19h51, -3	28	S	L:08h43, C:18h55, -3	28	M	L:08h28, C:17h19, -2	28	J	L:08h52, C:17h23, +1
29	S	L:06h41, C:21h43, -2	29	M	L:07h21, C:20h51, -3	29	V	L:08h02, C:19h49, -3	29	D	L:07h45, C:17h54, -3	29	M	L:08h29, C:17h19, -2	29	V	L:08h52, C:17h24, +1
30	D	L:06h42, C:21h42, -3	30	M	L:07h22, C:20h49, -3	30	S	L:08h03, C:19h47, -3	30	L	L:07h46, C:17h52, -3	44	J	L:08h30, C:17h18, -2	30	S	L:08h52, C:17h25, +1
31	L	L:06h43, C:21h40, -3	31	J	L:07h24, C:20h48, -3	31	M	L:07h48, C:17h51, -3	31	M	L:07h48, C:17h51, -3				31	D	L:08h52, C:17h25, +1

# Organisation de la pêche associative

Les instances de la pêche de loisir se sont réorganisées en même temps que les régions administratives pour mieux défendre les poissons, les milieux et les intérêts des pêcheurs de loisir. Plusieurs niveaux territoriaux apparaissent désormais et structurent le paysage halieutique associatif en se basant sur la répartition de bassins versants.

**Fédération Nationale pour la Pêche en France**



**Union de Bassin Loire-Bretagne  
35 Départements**



**Association Régionale des Pays de la Loire  
Dépt 44, 49, 53, 72, 85**



**Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique**



**28 AAPPMA  
1 ADAPAEF**

La fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fait partie de l'union de bassin Loire-Bretagne et de l'Association Régionale de pêche des Pays de la Loire.

# Organisation de la Fédération Départementale

## Bureau de la Fédération de pêche

M. BENOIT Roland Président  
M. SAVARIAU Serge Vice-Président  
M. HAMON Bernard Trésorier  
M. MERCIER Thierry Secrétaire  
M. PLAUD Yves Trésorier Adjoint  
M. TETEDOIE Alain Secrétaire Adjoint

## Conseil d'administration de la fédération (14 Membres)

MM. BENOIT Roland, SAVARIAU Serge, HAMON Bernard, MERCIER Thierry, TETEDOIE Alain, PLAUD Yves, BENETEAU Franck, GAUTIER Jean-Yves, RENAUDINEAU Jacques, SAOUT Laurent, CLOSIER Fabrice, GINGUE Joseph, CAILLEAU Stéphane, CHOSSON Gilles (Président ADAPAEF 44)

## Les commissions spécialisées

### **Promotion - Pêches spécialisées**

M. SAVARIAU Président  
MM. CLOSIER, SAOUT, MERCIER, HAMON, CHOSSON, BENOIT

### **Travaux-Étude milieux aquatiques**

M. RENAUDINEAU Président  
MM. GINGUE, BENETEAU, GAUTIER, BENOIT

### **Garderie**

M. MERCIER Président  
MM. TETEDOIE, BENETEAU, HAMON, RENAUDINEAU, CLOSIER, DABIEAU, BENOIT

### **Finances**

M. HAMON Président  
MM. PLAUD, SAOUT, MERCIER, CAILLEAU, BENOIT

### **Personnel**

M. GAUTIER Président  
MM. SAVARIAU, TETEDOIE, CAILLEAU, HAMON, BENOIT

### **Pêche Amateur aux engins**

M. CHOSSON Président  
MM. GERGOUIN, BRAULT, RENAUDINEAU, CLOSIER, BENOIT

